

112^e session

Jugement n° 3086

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. M. le 27 juin 2009, la réponse de l'Organisation du 26 octobre 2009, la réplique du requérant du 29 janvier 2010, telle que régularisée le 23 mars, et la duplique de l'OEB du 5 juillet 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1943, est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui prit sa retraite le 1^{er} septembre 2005.

Au cours du mois de juin 2005, il participa à une mission consistant en la visite d'installations nucléaires en France. En application de l'alinéa g)* du paragraphe 1 de l'article 78 du Statut des fonctionnaires de l'Office, l'indemnité journalière qui lui était due fit l'objet d'une

* À l'époque des faits, cet alinéa se lisait comme suit : «Lorsque l'Office acquitte les frais de voyage pour mission et que ces frais de voyage comprennent les repas ou l'hébergement de nuit, l'indemnité journalière est réduite de 15% pour chaque repas principal et de 50% pour l'hébergement de nuit prévu dans le montant des frais.»

réduction de 15 pour cent. Par courriel du 26 août, l'intéressé s'enquit des motifs de cette mesure, invoquant le fait qu'à sa connaissance elle n'avait pas été appliquée à certains de ses collègues qui avaient aussi participé à la mission en question.

En vue de la publication dans la *Gazette*, le journal interne de l'OEB, d'un article relatif à son départ à la retraite, le requérant remplit le formulaire qui lui avait été remis à cet effet par la rédaction dudit journal. Il y résuma sa carrière et exposa ses projets d'avenir mais tint aussi des propos acerbes à l'égard de l'OEB. Ceux-ci n'ayant pas été reproduits dans l'article qui parut à son sujet dans le numéro de septembre 2005 de la *Gazette*, il demanda la publication d'un rectificatif.

Le 15 juillet 2005, le requérant, qui avait décidé de quitter l'Allemagne et de s'installer en France, son pays d'origine, remplit le formulaire de demande de remboursement des frais de déménagement. À cette occasion, il donna à l'Office l'autorisation de régler la facture établie par l'entreprise chargée du déménagement de ses effets personnels, tout en précisant dans une note manuscrite que l'Office ne devrait procéder au règlement qu'«après avoir obtenu [s]on aval». Quelques semaines plus tard, très mécontent du travail accompli par ladite entreprise, qui avait notamment détérioré une partie de son mobilier, il demanda à l'Office de ne payer qu'une partie de la facture. Le 4 septembre 2006, le Tribunal de grande instance de Munich condamna l'intéressé à payer, avec intérêts, l'intégralité de la facture ainsi que des dépens. Le requérant l'ayant autorisé à verser à l'entreprise en cause un montant correspondant à environ la moitié de la somme qui lui était due, l'Office effectua le paiement au cours du même mois.

Entre-temps, le 28 novembre 2005, le requérant avait adressé au Président de l'Office une lettre dans laquelle il développait ses griefs. N'ayant reçu aucune réponse, il introduisit quatre recours internes le 5 mai 2006. Dans le premier, il indiquait qu'aux dires de deux de ses collègues ayant participé à la mission du mois de juin 2005, l'indemnité journalière qu'ils avaient perçue n'avait pas été réduite de 15 pour cent, alors que l'indemnité qui lui avait été versée avait fait l'objet d'une telle réduction. Dans le deuxième, il contestait le fait que

l'article publié à son sujet dans la *Gazette* ait été, sans qu'il en fût préalablement informé, «tronqué par rapport à celui qu'[il] avai[t] proposé». Le troisième était relatif aux prestations de l'entreprise de déménagement et le quatrième à sa rémunération pour juillet et août 2005. Les quatre recours furent transmis à la Commission de recours interne, qui les traita conjointement. Dans son avis du 29 janvier 2009, cette dernière recommanda le rejet des trois premiers recours comme dénués de fondement. Quant au quatrième, le requérant ayant lui-même fait savoir en cours de procédure qu'il était devenu sans objet, la Commission considéra qu'il était irrecevable. Par une lettre du 26 mars 2009, qui constitue la décision attaquée, l'intéressé fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission.

B. En ce qui concerne son premier recours, le requérant maintient que deux de ses collègues ayant participé à la mission du mois de juin 2005 lui ont affirmé, en août 2005, qu'aucune réduction n'avait été appliquée à leur indemnité journalière en raison d'un repas pris sur l'un des sites visités. Il invoque la violation du principe d'égalité de traitement et demande au Tribunal d'entendre les deux personnes en cause. Il sollicite également l'octroi d'une somme de 2 500 euros pour réparer son préjudice moral et couvrir ses dépens.

Au sujet de son deuxième recours, il précise qu'il reproche à l'Organisation de ne pas lui avoir soumis pour accord l'article qu'elle allait publier à son sujet dans la *Gazette*. À ses yeux, celui-ci constitue «une version abrégée et édulcorée par rapport à [celle] qu'[il] avai[t] adressée à la rédaction de la *Gazette*». Outre la publication d'un rectificatif qu'il aura approuvé, il sollicite le paiement d'un euro symbolique.

Pour ce qui a trait à son troisième recours, l'intéressé revient sur le préjudice que lui a causé l'entreprise de déménagement que l'un des fonctionnaires de l'Office, dont il requiert l'audition, lui aurait «conseillée voire recommandée». Il réclame une indemnité de 6 000 euros destinée à réparer son préjudice matériel, ainsi qu'une somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi et à titre de dépens.

Le requérant soutient par ailleurs que les faits à l'origine de sa requête sont une nouvelle preuve du harcèlement dont il a été l'objet tout au long de sa carrière à l'Office. Il demande le paiement de 1 000 euros supplémentaires en réparation du «préjudice moral envers [s]a personne» et en raison de la «volonté délibérée [...] de [lui] faire une réputation qu'[il] ne mérite pas».

C. Dans sa réponse, l'Organisation indique que les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires ont été correctement appliquées et que le requérant n'a subi aucun dommage justifiant l'octroi d'une compensation financière.

Elle fait valoir que, concernant son premier recours, l'intéressé s'en est tenu aux déclarations que ses deux collègues lui ont faites en août 2005. Or, à cette époque, l'un d'eux au moins ignorait qu'une réduction avait été appliquée à son indemnité journalière. Elle fait grief au requérant de ne pas avoir apporté le moindre élément de preuve alors qu'elle-même a démontré, pièces à l'appui, que, dans le cas des deux collègues susmentionnés, l'indemnité en question avait bien été réduite de 15 pour cent, ce que ces derniers ont d'ailleurs confirmé en octobre 2009. Dans ces conditions, elle estime que l'audition de ces personnes ne se justifie pas.

Au sujet du deuxième recours, la défenderesse, s'appuyant sur le jugement 2626 du Tribunal de céans, fait observer que, lorsque — comme en l'espèce — un fonctionnaire rédige un texte en des termes excessifs, il est justifié de ne pas publier celui-ci intégralement. Elle affirme en outre que l'article paru dans la *Gazette* ne portait nullement atteinte aux intérêts dignes de protection du requérant.

S'agissant du troisième recours, l'Organisation explique, en se fondant sur le jugement 777, que, si, en application de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, elle a un devoir d'assistance envers ses fonctionnaires et anciens fonctionnaires, celui-ci «ne saurait impliquer une participation à un procès d'ordre privé», tel le litige entre l'entreprise de déménagement et le requérant. Soulignant que le fonctionnaire qui a été amené à prendre contact avec ladite entreprise au nom de l'intéressé a attesté n'avoir jamais recommandé à ce dernier de porter

son choix sur cette entreprise, elle estime que son audition n'est pas nécessaire.

Citant le jugement 2278, la défenderesse fait enfin valoir que, si le Tribunal décidait d'allouer des dépens au requérant, le montant de ceux-ci devrait être réduit étant donné que l'intéressé a employé tout au long de la procédure un langage inadéquat, contrevenant ainsi au principe du respect mutuel entre l'administration et le personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que, l'Office n'ayant, en fin de compte, pas réglé la facture du repas pris sur l'un des sites visités au cours de la mission du mois de juin 2005, la somme correspondant à la réduction opérée sur l'indemnité journalière qu'il a perçue, à savoir 34,20 euros, doit lui être reversée.

Concernant la publication de l'article dans la *Gazette*, il maintient sa position mais limite ses conclusions au paiement d'un euro symbolique.

Le requérant estime qu'en application de l'article 28 du Statut des fonctionnaires l'Organisation aurait dû lui porter assistance dans le cadre de son litige avec l'entreprise de déménagement. S'engageant à régler le solde de la facture établie par cette entreprise — somme qui a effectivement été débitée de son compte en mars 2010 —, il demande que l'OEB soit condamnée à lui verser le montant de ce solde et au moins une partie des dépens que le Tribunal de grande instance de Munich l'a condamné à payer. Il maintient sa conclusion tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il estime avoir subi. Enfin, il réclame l'octroi de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère sa position. Se fondant notamment sur le jugement 960, elle affirme que la conclusion présentée par le requérant dans sa réplique et tendant au reversement de la somme correspondant à la réduction opérée sur l'indemnité journalière qu'il a perçue est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Elle précise par ailleurs qu'elle a d'ores et déjà remboursé à l'intéressé le solde de la facture de l'entreprise de déménagement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets qui a pris sa retraite le 1^{er} septembre 2005. Sa neuvième requête a pour objet la décision du 26 mars 2009 par laquelle la Présidente de l'Office a notamment rejeté trois de ses recours internes portant respectivement sur la réduction de l'indemnité journalière qu'il avait perçue à l'occasion d'une mission, la publication d'un article le concernant dans la *Gazette* de l'OEB et les prestations de l'entreprise ayant effectué le déménagement de ses effets personnels après son départ à la retraite. Le Tribunal traitera distinctement ces trois contestations.

2. S'estimant suffisamment éclairé par les écritures très complètes des parties et les pièces du dossier, le Tribunal ne juge pas utile d'ordonner l'audition de témoins, ainsi que le sollicite l'intéressé.

3. a) Au cours du mois de juin 2005, le requérant a participé à une mission de l'Office ayant pour but la visite d'installations nucléaires françaises. En application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 78 du Statut des fonctionnaires de l'Office, l'indemnité journalière qui était due à l'intéressé a été réduite de 15 pour cent en raison d'un repas pris sur l'un des sites visités.

b) De l'avis du requérant, cette réduction est constitutive d'une inégalité de traitement dès lors que deux fonctionnaires ayant participé à la même mission lui ont déclaré qu'elle n'avait pas été appliquée à l'indemnité journalière qui leur avait été versée.

c) Mais il ressort de documents comptables produits par la défenderesse que l'indemnité journalière perçue par ces deux fonctionnaires a fait l'objet de la même réduction que celle qui a été payée au requérant. Les déclarations contraires que ces personnes auraient faites à l'intéressé semblent s'expliquer par la circonstance qu'elles ignoraient qu'une réduction avait été appliquée à l'indemnité que l'Office leur avait versée. Le moyen manque donc en fait.

d) Dans sa réplique, le requérant demande que la somme correspondant à la réduction qui a été opérée, à savoir 34,20 euros, lui soit reversée. Cette conclusion ayant été présentée pour la première fois dans la réplique n'est pas recevable et doit être rejetée comme telle, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir notamment les jugements 565, au considérant 4, 960, au considérant 8, et 1768, au considérant 5).

e) Les conclusions du requérant relatives à la réduction de l'indemnité journalière qu'il a perçue doivent par conséquent être toutes rejetées.

4. a) Quelques semaines avant de prendre sa retraite, le requérant a été invité par la rédaction de la *Gazette* à lui fournir des informations personnelles afin que soit rédigé un article lui rendant hommage avant son départ. Bien qu'il affirme ne pas avoir demandé, ni souhaité, la publication d'un article le concernant, l'intéressé a rempli le formulaire qui lui avait été remis à cet effet; il y a cependant ajouté, en des termes pour le moins vifs, quelques considérations sur les comportements fautifs dont il estimait avoir été victime au sein de l'OEB pendant de nombreuses années.

L'article, paru dans le numéro de septembre 2005 de la *Gazette* sous le titre «Un pionnier nous quitte», retrace brièvement la carrière de l'intéressé et se termine par une évocation succincte de ses projets d'avenir.

b) Le requérant n'élève aucune critique contre le contenu de cet article dans la mesure où il reprend les informations qu'il avait lui-même fournies dans le formulaire susmentionné. En revanche, affirmant que l'article en question est «une version abrégée et édulcorée par rapport à [celle] qu'[il] avai[t] adressée à la rédaction de la *Gazette*», il reproche à cette dernière de ne pas le lui avoir soumis pour accord avant publication.

c) Il ne pouvait échapper à la rédaction de la *Gazette* que le requérant accordait une importance majeure à ses critiques et l'on peut donc regretter, sous l'angle de la courtoisie, qu'il n'ait pas été avisé

que celles-ci ne seraient pas reproduites dans l'article. Mais cela ne constitue pas une faute qu'il y aurait lieu de sanctionner. En effet, le formulaire susmentionné précise que les informations demandées doivent simplement aider la rédaction à connaître la personnalité de l'intéressé et, par ailleurs, le requérant ne se prévaut d'aucune disposition réglementaire exigeant qu'elle s'en tienne littéralement aux informations que le fonctionnaire lui procure ou qu'elle les reprenne exhaustivement. L'essentiel est que l'article saluant le départ à la retraite d'un fonctionnaire expose de manière objective et fidèle la carrière et les projets de ce dernier, sans violer les droits de sa personnalité.

d) Au demeurant, l'article de la *Gazette* décrit le requérant comme un fonctionnaire de qualité; la présentation des activités culturelles et sociales qu'il désire exercer pendant sa retraite est propre à le rendre sympathique aux yeux de l'ensemble des lecteurs. L'on ne voit pas l'intérêt qu'il aurait eu à obtenir la publication — sous la forme qu'il souhaitait — de critiques et de reproches rappelant ses désaccords avec l'Organisation.

e) Les conclusions de la requête ayant pour objet l'article publié en septembre 2005 dans la *Gazette* doivent donc, elles aussi, être rejetées.

5. a) Au moment des faits, le paragraphe 1 de l'article 81 du Statut des fonctionnaires se lisait *in parte qua* comme suit :

«Le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, à l'exclusion des véhicules à moteur personnels, dans les cas suivants :

- a) [...]
- b) [...]
- c) à l'occasion de la cessation définitive des fonctions [...].»

Sur la base de cette disposition, l'Office a payé intégralement les frais occasionnés par le déménagement, d'Allemagne en France, du requérant après qu'il eut pris sa retraite.

b) L'intéressé souligne que l'entreprise de déménagement n'a pas accompli son travail correctement et que le préjudice matériel qu'il a subi de ce fait a été à l'origine d'un litige avec elle. Selon lui, la

responsabilité de l'Organisation est engagée, notamment parce qu'elle se serait entremise fortement pour que le déménagement fût confié à cette entreprise, avec laquelle elle aurait entretenu des relations de confiance.

c) Mais, sur ce dernier point, le Tribunal constate qu'il n'est en tout état de cause pas démontré qu'un fonctionnaire de l'Office ait formellement recommandé au requérant de choisir l'entreprise qui a effectué le déménagement.

d) En outre, lorsqu'une organisation internationale prend en charge les frais de déménagement d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire, il ne s'ensuit pas qu'elle acquière la qualité de partie au contrat conclu entre l'intéressé et l'entreprise de déménagement. Aucune des deux parties à ce contrat de droit privé n'agit en qualité de délégataire de l'organisation. Le contrat ainsi passé est pour l'organisation une *res inter alios*. Cela se comprend d'autant plus que celle-ci ne dispose d'aucun moyen de vérifier la bonne exécution du contrat ou, le cas échéant, d'établir le dommage qui résulterait d'une mauvaise exécution de celui-ci.

Le requérant ne cite aucune disposition exigeant que, dans la situation visée par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 81 du Statut des fonctionnaires et dans les circonstances concrètes de l'espèce, l'Organisation ait été tenue de garantir la bonne exécution du contrat qu'il avait conclu avec l'entreprise de déménagement.

e) Il affirme par ailleurs que, dans le cadre du litige qui l'a opposé à l'entreprise de déménagement, l'OEB aurait dû lui prêter assistance en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 du Statut, dont la teneur est la suivante :

- «(1) L'Organisation assiste le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité [ou] de ses fonctions.
- (2) Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise

pour autant qu'il ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation complète.»

En tant qu'elles s'appliquent aux anciens fonctionnaires, ces dispositions très claires ne visent manifestement pas des situations comme celle à laquelle l'intéressé s'est trouvé confronté.

f) La troisième prétention du requérant est donc également infondée dans son principe même et la demande d'écritures supplémentaires qu'il a adressée le 3 novembre 2010 au Tribunal après la clôture de la procédure s'avère dépourvue de toute pertinence.

6. Si le requérant soutient qu'il a été victime de harcèlement de la part de l'Organisation, il n'apporte au dossier aucun élément de nature à établir la réalité de ce harcèlement.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans sa totalité.

8. L'argumentation de la défenderesse selon laquelle le montant des dépens éventuellement accordés au requérant devrait être réduit en raison des termes outranciers que l'intéressé a utilisés dans ses écritures est sans objet dès lors que, la requête devant être rejetée, ce dernier n'aura pas droit à des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET